PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N°16-20|2|3| - |0|5| - |0|5| - |0|0|0|0|4|

autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) en date du 14 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser un inventaire sur les lépidoptères de zones humides;

Considérant que dans le cadre d'un appel à projet DREAL Nouvelle Aquitaine relatif aux études et suivis scientifiques Natura 2000, un projet d'amélioration de la connaissance a été retenu sur 4 espèces de papillons des zones humides à enjeux pour mieux les prendre en compte dans la gestion de 16 sites Natura 2000 de Gironde, Charente et Charente-Maritime. Il est porté notamment par le SYMBAS pour le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » pour la Charente ;

Considérant qu'il est important de mener des actions d'amélioration des connaissances et d'évaluation de l'état de conservation des papillons sur les 16 sites Natura 2000, dont celui de la « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » pour la Charente ;

Considérant que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité du syndicat mixte du bassin de la Seugne (SYMBAS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : En vue d'exécuter des prospections d'inventaire écologique sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », l'agent du SYMBAS (Mme Barbara MONNEREAU) et son stagiaire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de l'ensemble des communes suivantes du département de Charente : Baignes-Ste-Radegonde, Barbezieux-St-Hilaire, Barret, Condéon, Guimps, Le Tâtre, Montmérac, Reignac, Touvérac. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Les agents du SYMBAS ainsi que les personnes mandatées par lui sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchements à l'encontre des agents chargés de ces études.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 MAI 2023

Hervé SERVAT